

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif au  
projet de modification de l'activité du site de compostage de Thalie  
dans la commune de Campet-et-Lamolère (40)**

n°MRAe 2023APNA53

dossier P-2023-13841

**Localisation du projet :** Commune de Campet-et-Lamolère  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SYDEC des Landes  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète des Landes  
**En date du :** 22 février 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

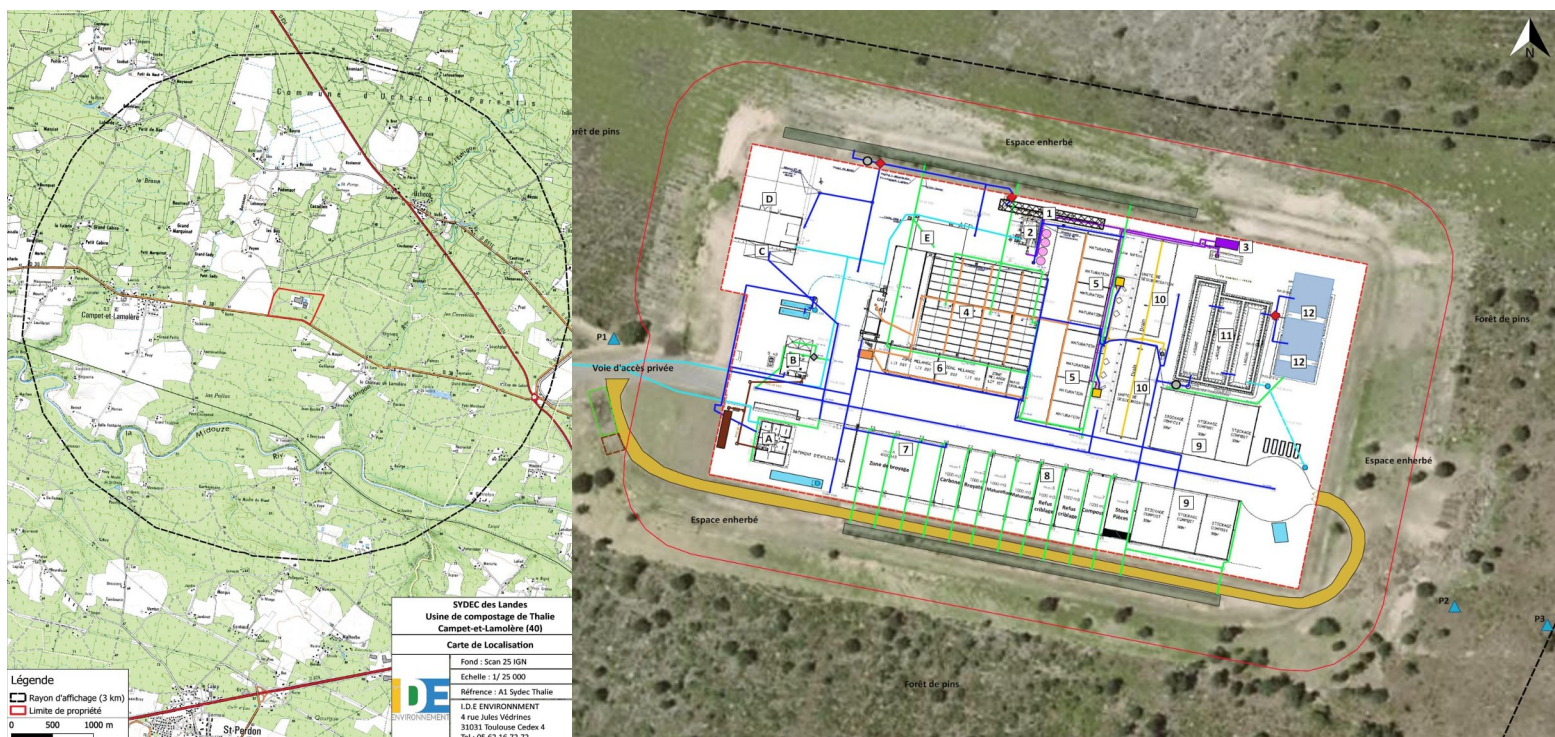
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la modification de l'activité de l'unité de compostage de Thalie, située dans la commune de Campet-et-Lamolère près de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes (40).

Le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) exploite une installation de compostage de boue de station d'épuration des eaux urbaines mélangées à des produits co-structurants (déchets verts, refus de criblage de compost recyclés). Cette installation relève d'un classement sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale vise une augmentation de la quantité traitée associée à l'activité de compostage de déchets verts. L'usine de compostage dispose d'une autorisation préfectorale d'exploitation en date du 12 novembre 2003, qui autorise un traitement annuel de 75 t/j. La capacité nouvellement autorisée de valorisation de déchets verts et de traitement des boues issues de station d'épuration serait ainsi portée à 91 t/j.

Il ressort du dossier que les évolutions de l'activité de l'usine de compostage n'induisent pas de travaux, ni d'augmentation de surfaces imperméabilisées.

Le site d'implantation est situé à l'est, en dehors des zones urbanisées de la commune. Accessible par la RD38, le site est entouré de boisements et de plantations de pins maritimes. L'usine de compostage de Thalie est implantée sur une emprise foncière d'environ 20 ha.



Étude d'impact – localisation du projet et plan masse du projet p. 10 et 11

L'usine reçoit deux catégories de produits entrants non dangereux : les boues de station d'épuration du syndicat et des collectivités membres, pour une capacité maximale de 16 000 t/an ; les déchets verts pour une capacité maximale de 22 000 t/an. L'usine a deux activités principales :

- l'activité de compostage de boues. Cette activité représente un tonnage maximal annuel de 33 200 t/an ;
- l'activité de broyage de déchets verts de l'ordre de 5 000 t/an, destinées à hauteur de 2000 t/an pour le SICTOM du Marsan, et à hauteur de 3 000 t/an pour des agriculteurs locaux.

L'usine comprend, sur une emprise de 4,8 ha, différentes zones auxquelles sont attribuées les différentes phases du process :

- la zone de réception/tri/contrôle des matières entrantes (pont bascule) ;
- la zone de stockage des matières entrantes de 900 m<sup>2</sup> destinée au stockage de déchets verts et à l'activité de broyage ;
- la zone de préparation et de mélange (5 lits de mélange de co-produits et boues) ;
- la zone de fermentation aérobie (10 couloirs d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>) ;

- la zone de maturation (8 box de 500 m<sup>3</sup> dans le bâtiment de process et 2 box de 1 000 m<sup>3</sup> dans le bâtiment principal) ;
- la zone d'affinage et de criblage (aire dédiée de stockage temporaire de 1 000 m<sup>3</sup>);
- la zone de stockage du compost (6 box de 1320 m<sup>3</sup> couverts et fermés sur 3 côtés).

L'usine dispose également d'une aire de dépotage de carburant, d'un atelier de maintenance des engins d'exploitation et d'un garage. Elle est entièrement couverte et dispose d'une unité de désodorisation. L'air capté des bâtiments de fermentation et de maturation est extrait et traité par une double désodorisation physico-chimique et biologique (procédé VALEAZ, deux tours de lavage et deux biofiltres). Les deux lignes de traitement de l'air comporte chacune un tour de lavage à l'acide nitrique suivie de deux biofiltres ouverts. Les composés odorants à éliminer sont essentiellement l'ammoniac, captés par l'acide nitrique afin de former une solution de nitrate d'ammonium. Le procédé VALEAZ de l'installation de désodorisation consiste à extraire l'ammoniac de la solution de nitrate d'ammonium, afin de produire une solution concentrée à 20% d'ammoniaque. Les sels de nitrate de sodium ainsi obtenus après ce traitement sont valorisables dans les réseaux d'assainissement pour éviter les formations d'odeurs

### **Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le présent avis de la MRAe est sollicité dans ce cadre.

L'augmentation du traitement de déchets verts pour la valorisation des boues via la filière du compostage entraîne un classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE IED 3532 « *valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes* ».

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet, notamment sur les questions de pollution du milieu récepteur.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et à la nature du projet. L'étude contient notamment un résumé non technique (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet) et une étude de dangers. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte.

### **II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

Les différentes aires d'étude sont présentées en page 19 de l'étude d'impact (la zone d'implantation (ZI) du projet d'une emprise foncière de 20,19 ha, l'aire d'étude dite rapprochée (AER) d'un rayon de 2 km autour de la ZI, l'aire d'étude éloignée (AEE) d'un rayon de 5 km autour de la ZI).

#### **II.1.1. Milieu physique**

L'usine se situe dans le bassin versant de *La Midouze*. Dans ce secteur, les eaux des ruisseaux sont bonnes, à l'exception des eaux de la Midouze (présence de phosphore et d'ammonium). Aucun cours d'eau ne traverse le site d'implantation. Le réseau hydrographique le plus proche est constitué de l'Estrigon, à 1,1 km à l'est et de La Midouze à 1,7 km au sud. Le site n'intersecte aucun périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

Concernant la gestion de la ressource en eau, l'usine est raccordée au réseau d'eau potable de la commune. Elle consomme 10m<sup>3</sup>/j pour les besoins du process et 150 m<sup>3</sup>/an pour les besoins sanitaires. Le procédé VALEAZ permet la valorisation de plus de 90 % de l'ammoniac capté dans les laveurs de gaz. Les rejets en eau du procédé VALEAZ de l'unité de désodorisation sont collectés dans une bache souple de 60 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront ensuite réutilisées pour le remplissage des tours de désodorisation. Ainsi l'usine de compostage de Thalie économise ses besoins en eau potable.

Concernant la gestion des eaux, l'usine dispose de quatre réseaux distincts (réseau des eaux de toiture, réseau des eaux de voirie et d'extinction d'incendie, réseau d'eaux usées sanitaires, réseau de process).

Concernant les risques naturels, l'AEI est concernée par le risque de feu de forêt (aléa fort).

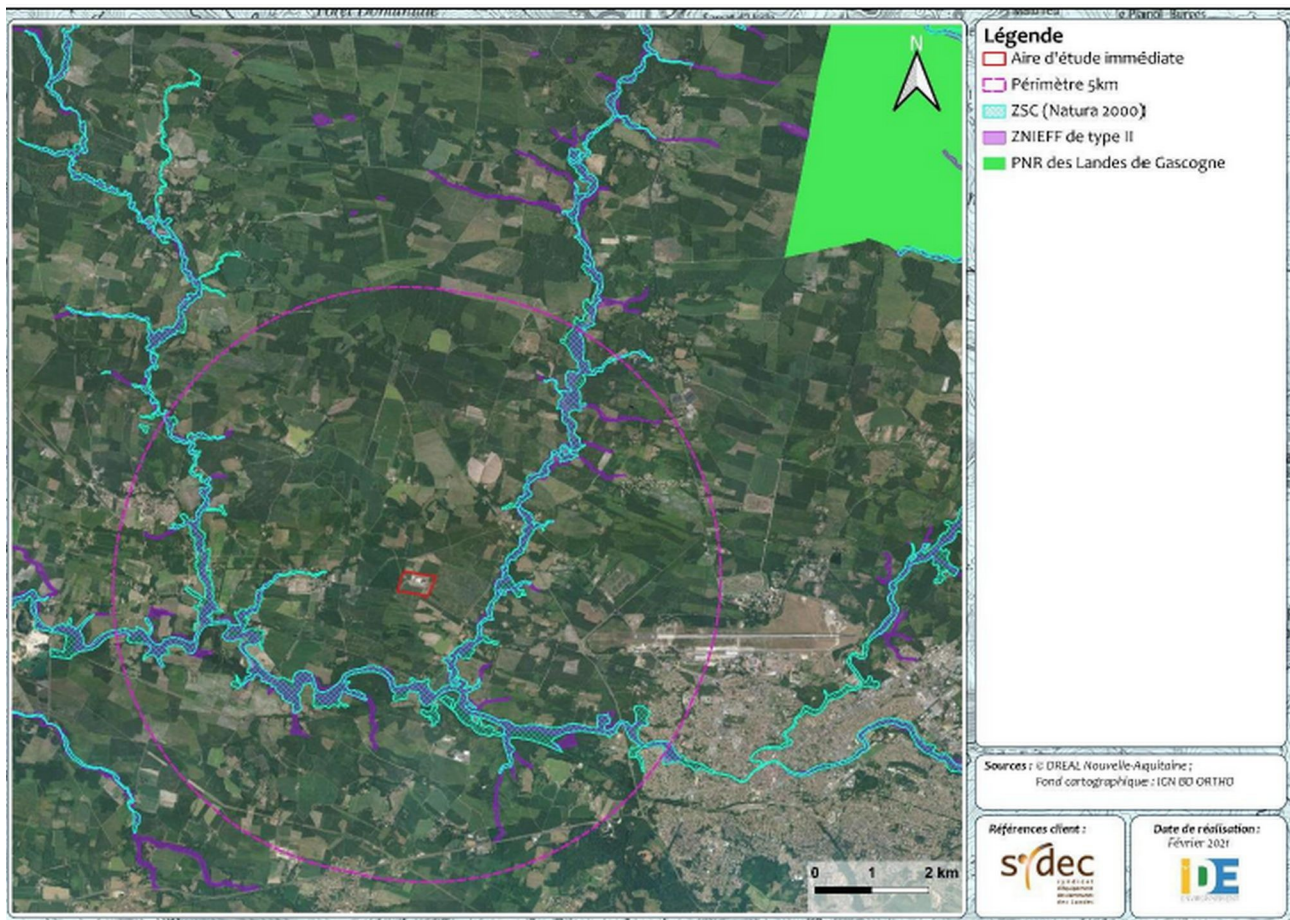
#### **II.1.2. Milieu naturel**

La ZI est localisée en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité ou les milieux naturels.

Le site Natura 2000 du *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, par ailleurs classé ZNIEFF de type II*, est recensé à un kilomètre à l'est et au sud-est de l'AEI. Il est composé à 85 % de forêts caducifoliées qui accompagnent la *Midouze* et ses différents affluents. Il abrite 14 espèces à l'origine de sa désignation, dont la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe et cinq espèces de chauves-souris.



Selon le schéma de cohérence écologique d'Aquitaine, les plantations de pins maritimes et autres éléments boisés situés en limite de site participent aux continuités écologiques des milieux boisés.



Étude d'impact - Zonage du patrimoine naturel p. 77

L'état initial faune/flore repose sur un recueil bibliographique de l'état des connaissances au sein de la zone d'étude. Aucune investigation faune/flore n'a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact présentée.

Situé sur une ancienne plantation de pins maritimes, le site d'implantation est aujourd'hui anthropisé. Treize espèces de flore protégées ont été identifiées dans les cinq kilomètres autour du site. Aucune d'entre elles n'a été identifiée dans un périmètre de 500 mètres autour du site.

D'après le portail géographique GeoSAS, une zone humide potentielle traverserait l'AEI<sup>1</sup> selon un axe nord-sud. Aucune investigation de terrain n'a cependant été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques).

Les enjeux faune concernent essentiellement les oiseaux, les chiroptères et certains mammifères aquatiques. Les observations sont principalement localisées au nord à plus de 500 m du site pour les cortèges d'espèces des milieux ouverts (Lézard des murailles, Grand rhinolophe...), buissonnants et anthropiques (Hirondelles rustiques, Martinet noir ...), ou le long des cours d'eau (Pouillot véloce, Pic épeiche, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Écrevisse blanche, Campagnol amphibie ...).

Au vu des habitats présents au droit de l'aire d'étude, le dossier indique que la potentialité de retrouver ces espèces sur l'emprise du projet est faible.

### II.1.3. Milieu humain

La commune de Campet-de-Lamolère (441 habitants) est composée d'un centre bourg et de quelques hameaux et habitations isolées le long des axes routiers. Le site d'implantation du projet se trouve à l'écart des zones d'habitations, dont les plus proches sont situées à environ 200 m au sud des limites du site.

Concernant le paysage et le patrimoine, le site d'implantation s'inscrit au sein du secteur paysager du *Tursant et marches du Béarn*. L'usine est située dans un territoire rural au sein d'éléments boisés denses réduisant fortement les points de vue sur le site depuis les axes routiers.

1 D'après le portail d'informations géographiques GeoSAS fourni par l'INRA et AgroCampus Ouest.

L'activité de compostage de boue est génératrice d'odeurs. La fermentation et la maturation se font à l'intérieur d'un bâtiment couvert et fermé, équipé de désodorisant captant les composés d'odeurs majeurs (procédé VALEAz).

Concernant les nuisances sonores, les principales sources de bruit sont la circulation sur la RD38 et les activités de broyage et criblage. Les zones de broyage et de criblage sont situées à plus de 150m des limites de la propriété, réduisant ainsi la gêne occasionnée par ces activités.

## **II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **II.2.1. Milieu physique**

Concernant la qualité des eaux et des sols, un diagnostic de l'état des milieux et de la pollution des sols réalisé en septembre 2022 a montré des dépassements par rapport aux valeurs de référence dans les eaux souterraines (excès de COT<sup>2</sup> et d'azote au droit du piézomètre P2 en aval de l'usine).

Afin d'améliorer la qualité des sols et des eaux souterraines, le porteur de projet s'est attaché à rénover les dispositifs de traitement des eaux (réfection des bassins d'infiltration et création d'un bassin d'infiltration supplémentaire). Les eaux de toitures du bâtiment sont directement rejetées dans un nouveau bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement et les eaux issues des surfaces étanches sont collectées et orientées, via un séparateur d'hydrocarbures, vers des lagunes de traitement avant rejet dans des bassins d'infiltration. Les lagunes étanches seront équipées d'un dispositif d'obturation permettant la rétention des eaux en cas d'incendie.

Les eaux de process sont stockées avant envoi à la station d'épuration. Les écoulements et jus de compostage issus des boues et des matériaux structurants de la fermentation sont ainsi collectés par un réseau aboutissant à une citerne enterrée de 10 m<sup>3</sup>. Ces effluents sont stockés temporairement dans cette cuve puis acheminés vers une station d'épuration du SYDEC pour traitement.

Par ailleurs, l'ensemble des produits liquides polluants sont stockés dans des contenants spécifiquement conçus et équipés de rétentions réglementaires.

### **II.2.2. Milieu naturel**

L'évolution de l'activité de l'usine n'entraîne aucune extension de bâtiment ou d'imperméabilisation supplémentaire. Selon le dossier, cette évolution n'est par conséquent pas susceptible d'entraîner la destruction ou la détérioration d'habitat naturel et/ou d'espèces de faunes associées.

### **II.2.3. Milieu humain et risque incendie**

Concernant le trafic routier, une faible augmentation du trafic liée à l'évolution de l'activité est attendue (moins de 0,2 % du trafic global et moins de 3 % du trafic actuel de poids lourds). Selon le dossier, le chemin d'accès à l'usine est suffisamment dimensionné pour accueillir le trafic associé à l'activité, sans entraîner de gêne sur la RD38.

Concernant les nuisances sonores, les mesures acoustiques réalisées les 11 et 12 février 2021, en période diurne et nocturne, sont conformes aux valeurs réglementaires en limite de propriété et au niveau des zones habitées les plus proches. Un suivi acoustique est prévu tous les trois ans selon le dossier.

Le dossier indique que, d'après des simulations numériques de la dispersion des odeurs réalisées en 2021, les concentrations d'odeurs émises par l'usine au droit des habitations les plus proches respectent les valeurs réglementaires<sup>3</sup>. Un suivi bi-annuel est prévu au niveau des rejets de désodorisation (biofiltres).

**La MRAe recommande un suivi continu des émissions d'odeurs de l'installation, accidentelles ou permanentes issues du process, permettant la mise en œuvre de mesures correctives.**

Concernant le risque incendie, la bande tampon d'au moins 30 m non boisée, qui sépare actuellement l'usine des massifs boisés de la parcelle, sera étendue à 50 m conformément à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

**La MRAe recommande d'évaluer les impacts écologiques éventuels liés à cette obligation, et les moyens de les réduire. Il conviendra le cas échéant de prévoir les démarches de suivi et de compensation adaptées à la situation.**

2COT : carbone organique total

3 La modélisation de la dispersion des odeurs réalisée en 2021 a montré que le site respecte l'objectif annuel de ne pas dépasser 5 UoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures/an au niveau des zones d'habitations.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis porte sur la modification de l'activité de l'usine de compostage de Thalie, située dans la commune de Campet-et-Lamolère près de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes.

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude présentée prévoit des mesures proportionnées aux enjeux du site environnant et à la nature de l'installation. Le projet apporte des améliorations du dispositif de collecte des eaux résiduaires, de la qualité des rejets dans le milieu récepteur et du traitement des odeurs.

Une attention est à porter à la bonne réalisation des suivis en phase d'exploitation pour s'assurer que les valeurs des émissions de l'usine restent inférieures aux seuils réglementaires (qualité des eaux rejetées, odeurs, bruit).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville